



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N°059/2025/6.1 - Police municipale

Arrêté municipal permanent du 15 mai 2025

Interdiction de dépassement dans l'agglomération de Lanvéoc

Le Maire de la commune de Lanvéoc,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28 et R 414-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription et 7ème partie - marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que les véhicules circulant à vive allure effectuent des dépassements sur une section rectiligne située dans l'agglomération de Lanvéoc ;

Considérant que sur la RD55, dans l'agglomération de Lanvéoc, entre le N°4 et le N°25 de l'Aviation, le dépassement des véhicules présente des risques pour la sécurité des usagers, une interdiction de dépasser doit être mise en place.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le dépassement de tous les véhicules circulant dans l'agglomération de Lanvéoc, est interdit sur la rue de l'aviation sur la section comprise entre le : 4 et le 25 rue de l'aviation.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Lanvéoc.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lanvéoc.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Mme. Le Maire de la commune de Lanvéoc, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Quimper, M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie de Châteaulin, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lanvéoc, le 20 mai 2025

Le Maire
Christine LASTENNET
Le Maire

